

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS LIES

AUX ACTES MEDICAUX EN UKRAINE

Textes de référence :

- ✓ Constitution de l'Ukraine : articles 3, 27, 49, 50;
- ✓ Code Civil de l'Ukraine du 23. 11. 1966 (avec les modifications portées par les lois de l'Ukraine des 24. 06. 69 ; 22. 07. 70 ; 29. 03. 73 ; 05. 06. 73 ; 15. 10. 73 ; 13. 09.74; 10.04.75; 25. 04. 75; 06. 12. 76 ; 22. 12. 76; 19. 08. 77; 01. 03. 85 ; 20. 05.85; 27.06.86; 21. 08. 87; 24. 12.87; 25. 10.88; 28.01.91; 07.07.92; 14.10. 92 ; 22. 04. 93 ; 22. 04. 93 ; 05. 05. 93; 06. 05. 93; 16. 12. 93 ; 04. 02. 94; 15.07. 94; 14. 12. 94 ; 28. 02. 95; 11. 07. 95 ; 06. 10. 95) - articles 440, 441, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466.
- ✓ Loi fondamentale de l'Ukraine sur la protection de la santé du 19.11.92 (avec les modifications portées par les lois de l'Ukraine des 03. 02. 93 ; 25. 02. 94 ; 23. 09. 94; 13. 10. 94; 14. 02. 97 et par le décret du Cabinet des Ministres de l'Ukraine du 31. 12. 92).
- ✓ Loi sur la sauvegarde de la prospérité sanitaire et épidémiologique de la population du 24. 02. 94 (avec les modifications portées par les lois de l'Ukraine des 17. 12.96 et 11.06.97).
- ✓ Loi sur le don de sang et de ses composants du 23. 06. 95.
- ✓ Code des «délits administratifs » du 07. 12. 94 avec les modifications postérieures, - art. 40 (tel que modifié par la loi n° 244/94 du 15.11. 94 et la loi n° 55/97 du 07.02.97).
- ✓ Liste des établissements médicaux et de prophylaxie autorisés à faire les tests cliniques des médicaments en vue de définir ou de confirmer leur efficacité et leur innocuité (une dernière version a été approuvée par le Ministère de Protection de la Santé Publique le 16.08.96, enregistrée au Ministère de la Justice le 31.10.96).
- ✓ Arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine sur la jurisprudence dans le domaine de réparation du dommage causé aux particuliers du 27.03.92.
- ✓ Arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine du 08.07.94 sur les modifications et compléments de l'arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine du 27 mars 1992 sur la jurisprudence dans le domaine de la réparation du dommage causé aux particuliers.
- ✓ Arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine du 30.09.94 sur les modifications portées à l'arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine sur la jurisprudence dans le domaine d'indemnisation du 27 mars 1992 sur la jurisprudence dans le domaine d'indemnisation des dommages causés aux particuliers.
- ✓ Arrêté du Ministère de Protection de la Santé Publique sur l'approbation du règlement concernant la procédure des sanctions pour la violation de la législation sanitaire du 14.04.95, enregistrée au Ministère de la Justice le 10.08.95, modifiée le 11.10.96.

- ✓ Lettre d'instruction du Tribunal Arbitral Suprême de l'Ukraine sur certaines questions concernant le remboursement des dépenses des établissements médicaux engagés pour le traitement des personnes du 08.12.92.

Table des matières

A. LES DISPOSITIONS GENERALES SUR LE DROIT A LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA SANTE.	4
1. La Constitution de l'Ukraine.....	4
2. Les textes législatifs.	5
B. L'APPLICATION DU REGIME GENERAL DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE.	6
1. Les conditions de l'engagement de la responsabilité.	6
2. La mise en oeuvre de la responsabilité.....	7
a) L'action en réparation des dommages corporels.	7
b) Le calcul de l'indemnité.....	8

INTRODUCTION

L'indemnisation des victimes d'accidents médicaux est un domaine tout à fait nouveau pour le droit ukrainien. La tradition du droit soviétique était basée sur la gratuité de tous les services médicaux, sur l'absence d'un organisme d'assurance en matière médicale, sur le manque d'établissements médicaux privés, et sur le rôle exclusif de l'Etat dans la régulation des rapports dans le domaine de la protection de la santé. Tous les médecins étant salariés de l'Etat, on considérait illogique de leur adresser une demande d'indemnisation, compte tenu non seulement du niveau très bas des salaires des médecins dans le pays, mais aussi de la gratuité des services médicaux. Selon la règle générale, l'Etat prenait sur lui l'indemnisation, y compris l'indemnisation des victimes des différents accidents. Le mécanisme de l'indemnisation était déclenché surtout pour les cas des accidents majeurs ayant causé des dommages considérables à plusieurs personnes.

L'exemple classique est la catastrophe de Tchernobyl en 1986 qui a entraîné l'indemnisation systématique de quatre catégories de victimes de cet accident dont les conséquences se font toujours sentir (dans le cadre juridique de la loi sur le statut juridique et la protection sociale des personnes victimes de l'accident de Tchernobyl). Les dommages en question, qui donnent lieu à une indemnisation, comprennent 30 catégories. Mais ni dans la loi susmentionnée, ni dans aucune autre loi, il n'est question de l'indemnisation des victimes des accidents médicaux en général.

Pour les Ukrainiens, tout comme pour les autres soviétiques, il apparaissait évident que l'Etat était le seul recours pour obtenir l'indemnisation de dommages causés par des accidents majeurs, quelle que soit la nature de ces dommages. Lorsqu'il s'agissait de préjudices causés aux

particuliers, il était possible de recourir à l'assurance des biens et des personnes. Mais l'assurance, en règle générale, ne recouvrait pas le cas de la faute médicale.

Les personnes (médecins ou pharmaciens) et les établissements médicaux (hôpitaux) demeuraient en dehors de la responsabilité civile à l'époque soviétique. La situation a peu changé depuis lors. Il est remarquable que l'absence de poursuites entamées au profit des victimes des actes médicaux provient non seulement du manque de cadre juridique spécial, mais également de facteurs psychologiques, de principes moraux qui dominaient dans la société; quelques générations de soviétiques étaient éduquées dans l'esprit de la valeur inappréciable de la vie humaine et son estimation en argent était mal vue, désapprouvée par la société.

A titre d'illustration, on peut évoquer le manque d'actions civiles entamées contre les médecins, même lorsque ces derniers étaient reconnus coupables de « délits administratifs » ou de crimes. Les juges les plus réputés, avec une expérience de plus de 20 ans, contactés pour les besoins de cette étude, ont constaté à l'unanimité qu'ils n'avaient jamais examiné dans leurs pratiques judiciaires aucune action civile liée à des actes médicaux.

Monsieur Petro CHEVTCHOUK, Président de la Chambre Civile de la Cour Suprême de l'Ukraine, vice-président de la Cour Suprême, a été également interrogé sur l'existence d'une jurisprudence dans le domaine en question. La réponse est négative, avec l'explication du manque de cas à étudier.

L'avis de Monsieur GNATENKO, Président de la Chambre Civile du Tribunal de la région de Kiev, vice-président de ce Tribunal, a été spécialement demandé sur l'éventuelle existence d'actions en justice relatives aux actes médicaux réalisés à la suite de la catastrophe de Tchernobyl. La réponse est toujours négative.

Madame Ludmila MENCHIKOVA, chef du Département juridique du Ministère de la Protection de la Santé Publique, a confirmé l'absence de procédures spéciales liées aux accidents médicaux.

Par ailleurs, toutes les personnes interrogées ont été unanimes que si une telle action était entamée par la victime, elle pourrait aboutir sur la base des dispositions générales du Code civil de l'Ukraine.

Monsieur Alexandre POPADINETS, médecin en chef de l'hôpital oncologique de la région de Donetsk, a constaté qu'aucun des médecins qui lui est subordonné, n'a été appelé en justice pour des accidents liés aux actes médicaux, bien que quelques plaintes à ce sujet ont été portées par les proches de malades (surtout en cas de décès). Mais au cours des enquêtes effectuées, le lien de causalité entre les actes médicaux et les effets nocifs à la santé, n'a pas été établi.

Les travaux législatifs en cours autorisent néanmoins un certain optimisme concernant le développement d'une législation en la matière.

D'après les données du Ministère de la Justice, confirmées par Monsieur Bronislav STYTCHINSKY, Vice-ministre de la Justice de l'Ukraine et Madame Maria PASETCHNIK,

chef du Département de la législation sociale du Ministère de la Justice, quelques projets de lois, en cours d'élaboration, prévoient l'indemnisation des victimes de certains actes médicaux.

Ainsi, le projet de loi sur l'assistance psychiatrique prévoit la possibilité d'indemniser la victime ayant subi un dommage à la suite d'une assistance psychiatrique non fondée, prescrite à une personne saine, ou à la suite d'un refus d'accorder une assistance nécessaire, prise en charge par l'Etat.

Un autre projet de loi actuellement en préparation et portant sur la transplantation d'organes et de tissus humains, prévoit d'introduire la possibilité d'indemniser les donneurs pour le préjudice lié à l'opération du don d'organes.

Le problème de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en Ukraine, peut être traité sous deux aspects.

D'une part, chaque citoyen possède un droit général à la protection de la vie et de la santé, énoncé et garanti par la Constitution ukrainienne, ainsi que par certains textes législatifs (A).

D'autre part, en absence de réglementation et de jurisprudence spécifiques à ce domaine, il conviendrait de faire appel au régime général de la responsabilité délictuelle (B).

A. LES DISPOSITIONS GENERALES SUR LE DROIT A LA PROTECTION DE LA VIE ET DE LA SANTE.

Le droit de toute personne à la protection de la vie et de la santé est prévu et garanti par la Constitution de l'Ukraine (1), ainsi que par quelques textes législatifs (2).

1. La Constitution de l'Ukraine.

La Constitution de l'Ukraine, adoptée le 28 juin 1996, proclame les garanties du droit de l'homme à la protection de la vie et de la santé. Celles-ci sont reconnues comme valeurs sociales supérieures (art. 3).

Le droit de l'homme à la protection de la santé, à l'aide médicale et à l'assurance médicale sont proclamés par l'art. 49 de la Constitution qui se concentre également sur les obligations correspondantes de l'Etat en vue de garantir ce droit fondamental.

L'art. 50 contient la disposition spéciale concernant le droit de l'homme à un environnement sain, à l'information ouverte sur l'état de l'environnement, la qualité des produits alimentaires et des objets d'usage courant et à l'indemnisation au cas de dommage causé par la violation de ce droit.

2. Les textes législatifs.

Le droit à l'indemnisation en cas de dommage à la santé provenant du non respect de la législation sanitaire par les personnes morales et physiques, est déclaré comme principe dans l'art. 4 de la loi sur la sauvegarde de la prospérité sanitaire et épidémiologique.

L'art. 48 de la loi régit la question de la responsabilité civile des établissements, institutions, organisations, entreprises et particuliers, pour la violation de la législation sanitaire ayant comme résultat des maladies, intoxications, effets radiologiques, pertes de la capacité de travail, invalidité ou décès des personnes.

Le même article prévoit l'obligation des sujets susmentionnés de dédommager les dépenses supplémentaires des établissements du service sanitaire épidémiologique pour les mesures nécessaire prises en vue de rétablir la prospérité sanitaire et épidémiologique, ainsi que les dépenses des établissements médicaux pour le traitement des victimes.

Les dispositions générales sur le droit à la protection de la santé et ses garanties sont contenues dans la loi fondamentale de l'Ukraine sur la protection de la santé: "Chaque citoyen de l'Ukraine dispose d'un droit à la protection de la santé qui prévoit [parmi plusieurs autres éléments] l'indemnisation des personnes ayant subi le dommage à la santé" (point "i" de l'art. 6).

L'article 7, parmi les garanties du droit de l'homme à la protection de la santé, mentionne la responsabilité pour la violation des droits et intérêts légaux des personnes dans le domaine de protection de la santé.

La loi sur le don de sang et de ses composants contient une disposition plus spéciale sur l'indemnisation du donneur de sang pour le dommage à la santé qu'il aurait subi (art. 8).

Jusqu'à présent, la loi sur le don de sang et de ses composants est la seule réglementation directe en matière d'indemnisation des victimes d'accidents liés aux actes médicaux. Les autres lois ukrainiennes ne s'appliquent qu'indirectement.

Cependant la loi fondamentale de l'Ukraine sur la protection de la santé embrasse beaucoup de dispositions relatives aux conditions générales à respecter concernant :

- ✓ l'intervention médicale (art. 42),
- ✓ les méthodes obligatoires de la prophylaxie, le diagnostic, le traitement et l'application des médicaments (art. 43),
- ✓ le don de sang et de ses composants (art. 46),
- ✓ la transplantation d'organes et des autres matériaux anatomiques (art. 47),
- ✓ la fécondation artificielle et l'implémentation d'embryon (art. 48),
- ✓ l'application des moyens de stérilisation (art. 49),
- ✓ l'avortement (art. 50),

- ✓ le changement de sexe (art. 51).

Des dispositions spéciales régissent les exigences à l'égard de l'aide médicale pour des personnes étant dans un état critique, dangereux pour la vie (art. 52).

Des mesures particulières de prophylaxie et traitement sont à prendre contre les maladies reconnues comme étant socialement dangereuses (art. 53).

Un chapitre spécial de la loi susmentionnée, est consacré à l'approvisionnement de la population en médicaments, préparations immunologiques (réfracteurs) et prothèses (chapitre VI).

Tous les médicaments appliqués dans le traitement des malades et prescrits par les médecins doivent être autorisés par le Ministère de Protection de la Santé Publique après être testés par les établissements médicaux spécialement déterminés (cf. liste des établissements médicaux et de prophylaxie autorisés à faire les tests cliniques des médicaments en vue de définir ou de confirmer leur efficacité et leur innocuité).

Quoique la loi fondamentale de l'Ukraine sur la protection de la santé ne contient pas de normes spéciales sur l'indemnisation, son article 80 proclame que les personnes reconnues coupables pour le non respect des dispositions de la législation correspondante peuvent être poursuivies devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, selon la législation en vigueur.

Compte tenu du manque de dispositions spéciales, les dispositions générales du droit civil sont à appliquer en cas de dommage causé par les actes médicaux (responsabilité délictuelle).

B. L'APPLICATION DU REGIME GENERAL DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE.

Le régime général de la responsabilité délictuelle déterminé dans les dispositions du Code civil ukrainien, s'applique aux dommages causés par des actes médicaux en définissant les conditions de l'engagement de la responsabilité (1) et la mise en oeuvre de celle-ci (2).

1. Les conditions de l'engagement de la responsabilité.

Selon l'article 440 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, doit être réparé dans sa totalité, sauf dispositions spéciales.

Une des conditions parmi les plus importantes de l'attribution de l'indemnisation est la **faute** (intentionnelle ou par négligence) de la personne qui a causé le préjudice (art. 440, alinéa 2).

Le point 2 de l'arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine sur la jurisprudence dans le domaine de réparation du dommage causé aux particuliers, en date du 27.03.92, attire l'attention des juges sur la nécessité de s'assurer que le dommage est causé par une *action illégale*. En effet, une action légale ne donne pas lieu à réparation.

Une autre condition d'indemnisation soulignée par l'arrêté susmentionné comme obligatoire est le **lien de causalité** entre l'action (dans notre cas - action médicale) et le préjudice à la santé ou à la vie de la personne.

Concernant l'action de nature médicale, cela signifie que le dommage corporel qui provient des actes médicaux ne peut être réparé qu'à la double condition de l'existence d'une action illégale, fautive de la part de la personne (médecin, pharmacien...) et d'un lien de causalité entre cette action et le dommage corporel subi par la victime.

Selon la législation ukrainienne, la responsabilité sans faute n'est pas applicable dans le domaine en question.

2. La mise en oeuvre de la responsabilité.

La victime d'un dommage corporel peut tenter une action civile en réparation de ce dommage (a) afin d'obtenir une indemnité calculée sur la base de règles précises (b).

a) L'action en réparation des dommages corporels.

La législation ukrainienne donne la possibilité de poursuivre en justice non seulement le médecin (pharmacien, préparateur), mais également l'établissement médical lui-même.

Selon la règle énoncée par l'article 441 du CC, l'établissement doit réparer le dommage causé par la faute de ses employés (salariés) et en même temps, peut se retourner contre la personne, par la faute de laquelle le dommage est arrivé, dans la limite de l'indemnité allouée (art. 452 du CC). Dans le dernier cas par conséquent, l'établissement médical tenu de réparer le dommage peut demander le dédommagement de la part de la personne reconnue responsable.

L'arrêté de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'Ukraine sur la jurisprudence dans le domaine de la réparation des dommages causés aux particuliers du 27.03.92 (point 8) souligne que la victime du dommage peut à son gré choisir la partie contre laquelle elle dirigera les poursuites : l'auteur du dommage ou bien la personne morale qui l'engage.

Les exigences régressives peuvent être dirigées pendant 3 ans, s'il s'agit du dommage corporel causé à un particulier.

L'action civile en réparation du dommage à la vie ou à la santé peut être intentée soit indépendamment devant un tribunal, soit au cours de l'examen du «délit administratif» ou du crime pénal.

Ainsi, selon l'article 40 du Code des «délits administratifs» du 07.12.94 (tel que modifié par la loi n° 244/94 du 15.11.94 et la loi n° 55/97 du 07.02.97), lorsque le dommage résulte d'un «délit administratif», l'organe compétent de la juridiction administrative peut décider la question de la réparation du dommage au cours de l'examen du «délit administratif», sous réserve que le montant évalué du dommage ne dépasse pas le niveau de deux fois le revenu minimum non imposable, alors que le juge du district (ville) peut régler la question de la réparation indépendamment de la somme du dommage.

Si l'action civile n'était pas commencée lors de la procédure d'examen du «délit administratif» ou pénal, la question de l'indemnisation de la victime peut être portée devant l'ordre judiciaire.

Les dispositions relatives aux «délits administratifs» dans le domaine de la protection de la santé publique sont contenues dans le chapitre 5 du Code des «délits administratifs»; celles relatives aux crimes dans ce même domaine, sont prévues notamment par les articles 113, 109, 98, 227.

b) Le calcul de l'indemnité.

Selon l'art. 455 du Code civil, en cas de préjudice corporel (atteinte à l'intégrité physique de la victime ou autre préjudice corporel), l'établissement médical (par exemple, l'hôpital) ou la personne physique (par exemple, le médecin) responsable du dommage, sont tenus d'indemniser la victime dans la limite du salaire ou des autres revenus perdus à cause de la perte ou la diminution de la capacité de travail, et dans la limite des dépenses résultant du dommage corporel (alimentation spéciale ou renforcée, prothèses, soins d'autrui, etc.).

Si l'acte médical a causé le décès de la personne, l'indemnité peut être allouée au profit d'une personne qui était à la charge du défunt ou en faveur d'une autre personne ayant à la date du décès le droit correspondant. Le montant de l'indemnité due est alors limité à hauteur de la partie du salaire mensuel moyen (ou des autres revenus) du défunt qui était engagée pour la prise en charge de cette personne (ces personnes).

Lorsque le dommage corporel est causé à un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans (18 ans pour les élèves) et n'a pas de revenus propres au moment de la réalisation du préjudice, le dommage à réparer en sa faveur, est constitué par les dépenses faites pour le traitement, prothèses, alimentation spéciale, soins d'autrui, etc.

Ayant atteint l'âge de 15 ans (18 ans pour les élèves), la victime peut prétendre à une indemnité plus élevée, couvrant la perte ou diminution de la capacité de travail, calculée sur la base du salaire moyen d'un travailleur non qualifié pratiqué dans la région concernée.

Lorsque le mineur en cause, au moment de la réalisation du préjudice, disposait d'un revenu propre, le calcul de l'indemnité peut être fait à partir de son salaire (autre revenu), si celui-ci dépasse le salaire moyen du travailleur non qualifié dans la même région (point 10, alinéa 3,

point 11 “b”, “c” de l’arrêté de l’Assemblée plénière de la Cour Suprême de l’Ukraine sur la jurisprudence dans le domaine de réparation du dommage causé aux particuliers du 27.03.92).

Le montant de l’indemnité liée à la perte ou diminution du salaire (ou autre revenu) de la victime et causée par l’atteinte à l’intégrité physique de la personne est déterminé en pourcentage de ce salaire (revenu) qui correspond au degré de la perte de la capacité de travail.

Lorsque, suite à la perte de la capacité de travail, la victime a obtenu une pension ou lorsque la pension obtenue auparavant a été augmentée, l’indemnité est limitée au montant de la pension ou à celui correspondant à l’augmentation de la pension antérieure.

Le montant de l’indemnité devra être corrigé lorsque, au cours de la procédure de réparation du dommage, certains changements interviennent. Ces changements peuvent porter sur le degré de la perte de capacité de travail, sur le nombre de membres de la famille de la personne décédée, sur le montant du salaire minimum ou moyen, ou sur le montant de la pension suite à un changement du groupe d’invalidité. La perte de salaire, totale ou partielle, au moment de la réalisation du dommage, n’est pas prise en compte dans une correction à la diminution de l’indemnité.

La Cour Suprême de l’Ukraine donne des indications aux tribunaux relatives à la notion de salaire (ou autres revenus) perdu et à son calcul.

Le salaire perdu par la victime est à calculer soit à partir du salaire moyen des 12 derniers mois précédant l’accident, soit, à la demande de la victime (en cas de décès, des personnes à sa charge), à partir du salaire (revenus) des 3 derniers mois avant l’accident.

Lorsque la victime a travaillé moins de 12 mois, le calcul de son salaire moyen est effectué à partir du salaire moyen des mois complets pendant lesquels elle a travaillé. Dans les arrêtés de la Cour Suprême sur cette question il y a d’autres indications particulières sur l’indemnisation du dommage corporel qui peuvent être appliquées au dommage causé par des actes médicaux.